

付表一 加盟輸入国に対する輸出量が四十万袋未満である加盟輸出国に対する輸出量

加盟輸出国	(1) 当初の年間輸出 割当て(千袋)	(2) 基本票に加 える票数
十万袋未満		
ガボン	二二五	〇
ジャマイカ	二二五	〇
コンゴ	二二五	〇
パナマ	四一	〇
ダホメ	三三	〇
ポリヴィア	七三	〇
ガーナ	六六	〇
トリニダード・トバゴ	六九	〇
ナイジェリア	七〇	〇
パラグアイ	七〇	〇
チモール	八二	〇
小計	五七九	〇
十万袋以上		
リベリア	一〇〇	二
ギニア	一七七	二
シエラ・レオネ	一八〇	二
中央アフリカ共和国	二〇五	三
トーゴ	二二五	三
ルワンダ	三〇〇	四
ヴェネズエラ	三二五	五
ブルンディ	三六〇	五
ハイティ	三六〇	六
小計	二、一八二	二
総計	二、七六一	二

ANNEX I
EXPORTING MEMBERS EXPORTING LESS THAN 400,000 BAGS
TO IMPORTING MEMBERS

Exporting Member	Initial annual export quota (000 bags)	Number of votes in addition to basic votes
Less than 100,000 bags		
Gabon	225	0
Jamaica	225	0
Congo	225	0
Panama	41	0
Dahomey	73	0
Guinea	66	0
Trinidad and Tobago	69	0
Guatemala	70	0
Sierra Leone	82	0
Togo	70	0
Tanzania	82	0
Sub-total	579	0
More than 100,000 bags		
Liberia	100	2
Guinea	127	2
Sierra Leone	180	3
Central African Republic	205	3
Rwanda	300	4
Venezuela	325	5
Burundi	360	5
Haiti	360	6
Sub-total	2,182	2
TOTAL	2,761	2

加盟輸入
国に對し
る輸出量
が四十万
袋未満で
ある加盟
輸出国

票の配分

付表二 票の配分

総 票 数	輸 出 国	輸 入 国
オーストラリア	一、〇〇〇	一、〇〇〇
ベルギー（ルクセンブルグを含む。）	二九	一一
ポリヴィア	四	
ブラジル	三六	
ブルンディ	八	
カメルーン	二〇	
カナダ	七	三三
中央アフリカ共和国	七	
コロンビア	一	
コンゴ	四	
コスタ・リカ	四	
サイプラス	二	
チエツコスロヴァキア	二	一〇五
ダホメ	四	
デンマーク	四	三三
ドミニカ共和国	二	
エクアドル	二	
エル・サルヴァドル	一六	
エチオピア	三五	
ドイツ連邦共和国	二八	一〇四
フィンランド	二	二二
フランス	四	八七
ガボン	四	
ガーナ	四	
グアテマラ	三三	
ギニア	六	
ハイティ	二	
ホンデュラス	一	
インド	一	

一九七六年のコーヒー協定

TABLE 2
DISTRIBUTION OF VOICES

	Exporting	Importing
Algeria	1	2
Argentina	1	2
Australia	1	2
Brazil	1	2
Canada	1	2
Central American Republics	1	2
Chad	1	2
Colombia	1	2
Cote d'Ivoire	1	2
Cuba	1	2
Dominican Republic	1	2
Dominican Republic (Free Zone)	1	2
Egypt	1	2
El Salvador	1	2
Equatorial Guinea	1	2
France	1	2
Germany	1	2
Ghana	1	2
Greece	1	2
Guatemala	1	2
Haiti	1	2
Honduras	1	2
India	1	2
Indonesia	1	2
Italy	1	2
Japan	1	2
Kenya	1	2
Libya	1	2
Madagascar	1	2
Mali	1	2
Mexico	1	2
Morocco	1	2
Netherlands	1	2
Netherlands Antilles	1	2
Nicaragua	1	2
Nigeria	1	2
Poland	1	2
Portugal	1	2
Qatar	1	2
Romania	1	2
Saudi Arabia	1	2
Senegal	1	2
Sierra Leone	1	2
Singapore	1	2
Sri Lanka	1	2
Sweden	1	2
Switzerland	1	2
Taiwan	1	2
Tanzania	1	2
Togo	1	2
Tunisia	1	2
Turkey	1	2
Uganda	1	2
United Kingdom	1	2
United States of America	1	2
Uruguay	1	2
Zaire	1	2

1 - Includes Luxembourg

一九七六年のコーヒー協定

インドネシア	二六	
アイルランド		
象牙海岸	四九	
ジャマイカ	四	
日本国		
ケニア	一七	
リベリア	一八	
マダガスカル	一四	
メキシコ	三三	
オランダ	一八	
ニュー・ジラランド	一七	
ニカラグア	一三	
ナイジェリア	四	
ノールウェー	四	
パナマ	四	
パプア・ニューギニア	一六	
パラグアイ	一六	
ペルー	四	
ポルトガル	四	
ルワンダ	六	
シエラ・レオーネ	六	
スペイン	一五	
スウェーデン		二九
スイス		三七
タンザニア		二四
チモール		
トーゴ		
トリニダード・トバゴ		
ウガンダ	四二	
連合王国	四七	
アメリカ合衆国	七四	
ヴェネズエラ	一五	五一
ニューギニア	九	三九
スラヴィア		二
ザイール	二二	一八

ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

Préambule

Les Gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de café, d'améliorer les relations politiques et économiques entre pays producteurs et pays consommateurs et de contribuer à l'accroissement de la consommation;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à des fluctuations de prix accusées, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;

Convaincus que des mesures internationales peuvent aider à corriger les effets de ce déséquilibre et contribuer à assurer aux producteurs des recettes suffisantes à moyen de prix rémunérateurs;

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale suscitée par la mise en oeuvre des Accords Internationaux de 1962 et 1968 sur le Café,

Sont convenus de ce qui suit.

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'Accord sont :

- 1) De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, et qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation;
- 2) D'éviter des fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;
- 3) De contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays Membres, et d'aider ainsi à y réaliser des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail;
- 4) D'accroître le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café en maintenant les prix à un niveau conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article et en augmentant la consommation;
- 5) D'encourager la consommation du café de toutes les manières possibles;
- 6) D'une façon générale, et compte tenu des liens qui existent entre le commerce du café et la stabilité économique

des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

Article 2

Engagements généraux des Membres

1) Les Membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'Article premier. Ils s'engagent en outre à attendre ces objectifs en remplissant strictement les obligations du présent Accord et en observant ses dispositions.

2) Les Membres reconnaissent la nécessité d'adopter des politiques permettant de maintenir les prix du café à des niveaux qui assurent aux producteurs une rémunération suffisante tout en cherchant à assurer aux consommateurs des prix qui ne fassent pas obstacle à un accroissement souhaitable de la consommation.

3) Les Membres exportateurs s'engagent à ne prendre ou à ne maintenir en vigueur aucune mesure gouvernementale qui permettrait de vendre du café à des pays non membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des Membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

4) Le Conseil passe en revue périodiquement la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 3) du présent Article et peut demander aux Membres de transmettre les renseignements appropriés, conformément aux dispositions de l'Article 53.

5) Les Membres reconnaissent que les certificats

d'origine constituent une source indispensable de renseignements sur les échanges de café. Pendant les périodes où les contingents sont suspendus, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient utilisés à bon escient. Toutefois, bien que les Membres importateurs ne soient pas tenus d'exiger que des certificats accompagnent les lots de café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, ils coopéreront pleinement avec l'Organisation pour le rassemblement et la vérification des certificats ayant trait à des expéditions en provenance des pays Membres exportateurs, afin que le plus grand nombre possible de renseignements soit à la disposition de tous les pays Membres.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1) "Café" désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante :

a) "Café vert" désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction;

b) "Cerise de café séché" désigne le fruit séché du caféier; l'équivalent en café vert des cerises de

- café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées;
- c) "Café en parche" désigne le grain de café vert dans sa parche; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche;
- d) "Café torréfié" désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié;
- e) "Café décaféiné" désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1,19 ou 3,00 $\frac{1}{2}$ respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble;
- f) "Café liquide" désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 3,00 $\frac{1}{2}$ le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide;
- g) "Café soluble" désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 3,00 $\frac{1}{2}$ le poids net du café soluble.
- 2) "Sac" désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert; "tonne" désigne la tonne métrique de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres; "livre" désigne 453,597 grammes.

一九七六年のコーヒー協定

- 3) "Année caféière" désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.
- 1/ Le facteur de conversion de 3,00 est revu et peut être modifié par le Conseil compte tenu des décisions prises à ce sujet par les autorités internationales compétentes.
- 4) "Organisation" signifie l'Organisation internationale du Café; "Conseil" signifie le Conseil international du Café; "Comité" signifie le Comité exécutif.
- 5) "Membre" signifie : une Partie Contractante, y compris une organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'Article 4; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme Membre séparé en vertu de l'Article 5; plusieurs Parties Contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe Membre, en vertu des Articles 6 et 7.
- 6) "Membre exportateur" ou "pays exportateur" désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.
- 7) "Membre importateur" ou "pays importateur" désigne respectivement un Membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.
- 8) "Membre producteur" ou "pays producteur" désigne respectivement un Membre ou un pays qui produit du café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.
- 9) "Majorité répartie simple" signifie la majorité absolue des voix exprimées par les Membres exportateurs

10119

présents votant, et la majorité absolue des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

10) "Majorité répartie des deux tiers" signifie les deux tiers des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, et les deux tiers des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

11) "Entrée en vigueur" signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

12) "Production exportable" désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année ou une campagne caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

13) "Disponibilités à l'exportation" désigne la production exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

14) "Quantité à exporter sous contingent" désigne la quantité totale de café qu'un Membre est autorisé à exporter aux termes des diverses dispositions de l'Accord, à l'exclusion des exportations hors contingent effectuées conformément aux dispositions de l'Article 44.

15) "Déficit" désigne la différence entre la quantité de café qu'un Membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée et la quantité que ce Membre a exportée à destination des marchés sous contingent pendant ladite année caféière.

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 4

Membres de l'Organisation

1) Chaque Partie Contractante constituée, avec ceux des territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 5, 6 et 7.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut changer de catégorie.

3) Toute mention du mot "Gouvernement" dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4) Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

5) Les dispositions du paragraphe 1) de l'Article 16 ne sont pas applicables à une telle organisation intergouvernementale: toutefois, celle-ci peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et

par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 19, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

Article 5

Participation séparée de territoires désignés

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même Membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

Article 6

Participation initiale en groupe

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel l'Accord s'applique

en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64. Ces Parties Contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe;

b) Ils doivent par la suite prouver à la satisfaction du Conseil :

1) Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent Accord; et

11) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe;

111) Soit qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du

groupe sera traité en Membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :

- a) Articles 11, 12 et 20 du Chapitre IV;
 - b) Articles 50 et 51 du Chapitre VIII;
 - c) Article 67 du Chapitre X.
- 3) Les Parties Contractantes et les territoires désignés entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'Organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent Article.
- 4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :
- a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'Organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose;
 - b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribuent les paragraphes 3) et 4) de l'Article 13, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'Organisation qui représente le groupe.
 - 5) Toute Partie Contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce

retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un Membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.

Article 7

Participation ultérieure en groupe

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Article 6. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'Article 6 deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE IV - CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

Article 8

Siège et structure de l'Organisation internationale du Café

- 1) L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord de 1962 continue d'exister pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.
- 2) L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.
- 3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café, du Comité exécutif, du Directeur exécutif et du personnel.

Article 9

Composition du Conseil international du Café

- 1) L'Autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du Café, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.
 - 2) Chaque Membre nommé un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.
- Article 10
- Pouvoirs et fonctions du Conseil
- 1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.
 - 2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des

deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

- 3) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

Article 11

Election du Président et des Vice-Présidents du Conseil

- 1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Président.
- 2) En règle générale, le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et les deuxième et troisième Vice-Présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.
- 3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du Membre.

Article 12

Sessions du Conseil

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité exécutif, ou de cinq Membres, ou d'un ou plusieurs Membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 13

Voix

1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes suivants.

2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix, à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de Membres. S'il y avait plus de 30 Membres exportateurs ou plus de 30 Membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque Membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie.

3) Les Membres exportateurs énumérés à l'Annexe I et

dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100 000 sacs mais inférieur à 400 000 sacs auront, outre les voix correspondant au chiffre de base, le nombre de voix qui leur est attribué dans la colonne 2 de l'Annexe 1.

Si l'un des Membres exportateurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe choisit d'avoir un contingent de base en vertu du paragraphe 5) de l'Article 31, les dispositions du présent paragraphe cessent d'être applicables pour lui.

4) Sous réserve des dispositions de l'Article 32, le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre les Membres ayant un contingent de base, au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des Membres importateurs pendant les années caféières 1968/69 à 1971/72 inclusivement. Ceci constitue la base pour le calcul des voix des Membres exportateurs concernés jusqu'au 31 décembre 1977. A compter du 1 janvier 1978, le restant des voix des Membres exportateurs ayant un contingent de base est calculé au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des Membres importateurs, de la manière indiquée ci-après :

<u>Avec effet à compter du</u>		<u>Années caféières:</u>	
<u>1 janvier</u>			
1978	1969/70, 1970/71, 1971/72, 1976/77		
1979	1970/71, 1971/72, 1976/77, 1977/78		
1980	1971/72, 1976/77, 1977/78, 1978/79		
1981	1976/77, 1977/78, 1978/79, 1979/80		
1982	1977/78, 1978/79, 1979/80, 1980/81		

5) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café des trois années précédentes.

6) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année calendaire en vertu du présent Article, et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4) et 7).

7) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation, ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu des Articles 26, 42, 43 ou 58, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

8) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.

9) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

Article 14

Procédure de vote du Conseil

1) Chaque Membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 8) de l'Article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

Article 15

Décisions du Conseil

1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple, sauf disposition contraire du présent Accord.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux Membres exportateurs ou d'un ou deux Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un Membre exportateur ou d'un Membre importateur, elle est considérée comme adoptée;

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix,

elle est considérée comme repoussée.

- 3) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

Article 16

Composition du Comité exécutif

- 1) Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs élus pour chaque année catégorielle conformément aux dispositions de l'Article 17. Ils sont rééligibles.

- 2) Chaque Membre du Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

- 3) Elus pour chaque année catégorielle par le Conseil, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont rééligibles. Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Si un représentant est élu Président ou si un Vice-Président fait fonction de Président, leur suppléant exerce le droit de vote. En règle générale, le Président et le Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de Membres pour chaque année catégorielle.

- 4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

Article 17

Élection du Comité exécutif

- 1) Les Membres exportateurs de l'Organisation élisent les Membres exportateurs du Comité exécutif, et les Membres importateurs de l'Organisation les Membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

- 2) Chaque Membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'Article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 14.

- 3) Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

- 4) Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

- 5) Un Membre, qui n'a pas voté pour un des Membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7) du présent Article.

- 6) On considère qu'un Membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui

ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun Membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un Membre élu dépasseraient 499, les Membres qui ont voté pour ce Membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendront pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre Membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

Article 18

Compétence du Comité exécutif

- 1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.
- 2) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants :
 - a) Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 25;
 - b) Suspender le droit de vote d'un Membre, en vertu de l'Article 45 ou de l'Article 58;
 - c) Dispenser un Membre de ses obligations, en vertu de l'Article 56;
 - d) Se prononcer sur les différends, en vertu de l'Article 58;
 - e) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 62;

一九七六年のコーピー協定

f) Décider de demander l'exclusion d'un Membre de l'Organisation, en vertu de l'Article 65;

g) Prendre une décision sur la question de soumettre l'Accord à de nouvelles négociations, de le proroger ou de le résilier, en vertu de l'Article 68;

h) Recommander un amendement aux Membres, en vertu de l'Article 69.

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité.

Article 19

Procédure de vote du Comité exécutif

- 1) Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 17. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.
- 2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

Article 20

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité

- 1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, à l'heure fixée pour le début d'une séance du Conseil le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil peut

一〇四七

décider de retarder d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, le Président peut encore différer d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce que le quorum soit atteint au moment fixé pour le début de la séance. Les Membres représentés par procurator en vertu du paragraphe 2) de l'Article 14 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des Membres si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

Article 21

Directeur exécutif et personnel

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au Règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie

caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 22

Collaboration avec d'autres organisations

Le Conseil peut prendre toutes les dispositions voulues pour consulter l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et pour collaborer avec elles. Le Conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute Organisation qui traite de questions caféières, à envoyer des observateurs à ses réunions.

CHAPITRE V - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 23

Privilèges et immunités

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquiescer et

d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays Membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continueront à être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Gouvernement hôte) et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent Article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
- c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.
- 4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les gouvernements des pays Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires

ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VI - FINANCES

Article 24

Dispositions financières

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2) Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord, les Membres versent une cotisation annuelle. Ces cotisations sont réparties comme il est dit à l'Article 25. Toutefois, le Conseil peut exiger une rétribution pour certains services.

3) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année calédaire.

Article 25

Vote du budget et fixation des cotisations

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des Membres à ce budget.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve changée en vertu du paragraphe 6) de l'Article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre et de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la contribution initiale de tout pays qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribués et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

Article 26

Versement des cotisations

1) Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte, son droit de voter au Conseil et de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le

Conseil à la majorité répartie des deux tiers, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, soit des dispositions des Articles 42, 45 ou 58, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

Article 27

Vérification et publication des comptes

Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par expert agréé, des recettes et dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier.

CHAPITRE VII - RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS
ET DES IMPORTATIONS

Article 28

Dispositions générales

1) Toutes les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent chapitre sont prises à la majorité répartie des deux tiers.

2) Le mot "annuel" désigne, dans le présent chapitre, toute période de douze mois établie par le Conseil. Toutefois, celui-ci peut adopter des procédures pour appliquer les

dispositions du présent chapitre pendant une période supérieure à douze mois.

Article 29

Marchés soumis au contingentement

Aux fins du présent Accord, le marché mondial du café est divisé en marchés des pays Membres sous contingent et en marchés des pays non membres hors contingent.

Article 30

Contingents de base

1) Chaque Membre exportateur a droit, sous réserve des dispositions des Articles 31 et 32, à un contingent de base calculé conformément aux dispositions du présent Article.

2) Si, en application des dispositions de l'Article 33, le contingentement prend effet pendant l'année caféière 1976/77, le contingent de base à utiliser pour la répartition de la part fixe des contingents est calculé à partir du volume moyen des exportations annuelles de chaque Membre exportateur à destination des pays Membres importateurs pendant les années caféières 1968/69 à 1971/72. Cette répartition de la part fixe reste en vigueur jusqu'au moment où les contingents sont suspendus pour la première fois en vertu de l'Article 33.

3) Si les contingents ne sont pas introduits pendant l'année caféière 1976/77, mais prennent effet au cours de 1977/78, le contingent de base à utiliser pour la répartition

de la part fixe des contingents est calculé en choisissant pour chaque Membre exportateur celui des chiffres ci-après qui est le plus élevé :

a) Le volume de ses exportations à destination des pays Membres importateurs au cours de l'année caféière 1976/77, calculé à partir des renseignements transmis par les certificats d'origine;

b) Le chiffre obtenu par l'application de la procédure exposée au paragraphe 2) du présent Article.

Cette répartition de la part fixe du contingent reste en vigueur jusqu'au moment où les contingents sont suspendus pour la première fois en vertu de l'Article 33.

4) Si les contingents prennent effet pour la première fois, ou s'ils sont rétablis pendant l'année caféière 1978/79 ou à toute date ultérieure, le contingent de base à utiliser pour la répartition de la part fixe des contingents est calculé en choisissant pour chaque Membre exportateur celui des deux chiffres ci-après qui est le plus élevé :

a) La moyenne du volume de ses exportations à destination des pays Membres importateurs pendant les années caféières 1976/77 et 1977/78, calculée à partir des renseignements transmis par les certificats d'origine;

b) Le chiffre obtenu par l'application de la procédure exposée au paragraphe 2) du présent Article.

5) Si les contingents sont introduits, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et sont suspendus par la suite, leur rétablissement au cours de 1977/78 est régi par les dispositions du paragraphe 3) du

présent Article et celles du paragraphe 1) de l'Article 35. Le rétablissement des contingents au cours de l'année caféière 1978/79 ou à toute date ultérieure est régi par les dispositions du paragraphe 4) du présent Article et celles du paragraphe 1) de l'Article 35.

Article 31

Membres exportateurs auxquels il n'est pas attribué de contingent de base

1) Il n'est pas attribué de contingent de base aux Membres exportateurs énumérés à l'Annexe I, sous réserve des dispositions des paragraphes 4) et 5) du présent Article. Ces Membres auront, pendant l'année caféière 1976/77, sous réserve des dispositions de l'Article 33, le contingent annuel d'exportation initial qui se trouve dans la colonne I de cette Annexe. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent Article et des dispositions de l'Article 33, le contingent de ces Membres est augmenté pendant chacune des années caféières suivantes :

- a) De 10 pour cent du contingent annuel d'exportation initial, dans le cas des Membres dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 100 000 sacs;
- b) De 5 pour cent du contingent annuel d'exportation initial, dans le cas des Membres dont le contingent annuel d'exportation initial atteint ou dépasse 100 000 sacs mais est inférieur à 400 000 sacs.

On considère, en vue d'arrêter les contingents annuels des Membres intéressés lorsque le contingentement est introduit

ou rétabli en vertu de l'Article 33, que ces augmentations annuelles ont pris effet depuis l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, chacun des Membres auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, notifie au Conseil les quantités de café dont il disposera probablement pour l'exportation au cours de l'année caféière suivante. Les quantités ainsi indiquées par le Membre exportateur intéressé constituent le contingent de ce Membre pour l'année caféière suivante, à condition qu'elles se trouvent dans les limites autorisées définies au paragraphe 1) du présent Article.

3) Lorsque le contingent annuel d'un Membre exportateur dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 100 000 sacs, atteint ou dépasse le volume maximum de 100 000 sacs mentionné au paragraphe 1) du présent Article, ce Membre est soumis aux dispositions applicables aux Membres exportateurs dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100 000 sacs mais inférieur 400 000 sacs.

4) Lorsque le contingent annuel d'un Membre exportateur dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 400 000 sacs atteint le chiffre maximum de 400 000 sacs mentionné au paragraphe 1) du présent Article, ce Membre est soumis aux dispositions de l'Article 35 et le Conseil fixe un contingent de base pour ce pays Membre.

5) Tout Membre exportateur figurant à l'Annexe I et dont les exportations s'élevaient à 100 000 sacs ou davantage peut, à n'importe quel moment, demander au Conseil de fixer pour lui un contingent de base.

6) Les Membres dont le contingent annuel est inférieur à 100 000 sacs ne sont pas soumis aux dispositions des Articles 36 et 37.

Article 32

Dispositions relatives à l'ajustement
des contingents de base

1) Si un pays importateur qui n'était partie ni à l'Accord international de 1968 sur le Café, ni à l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé, devient partie au présent Accord, le Conseil ajuste les contingents de base résultant de l'application des dispositions de l'Article 30.

2) L'ajustement mentionné au paragraphe 1) du présent Article est effectué soit en fonction de la moyenne des exportations de chaque Membre exportateur à destination du pays Membre importateur concerné, pendant la période 1968 à 1972, soit en fonction de la participation au prorata de chaque Membre exportateur à la moyenne des importations de ce pays, calculée pendant la même période.

3) Le Conseil approuve les données numériques à partir desquelles est calculé l'ajustement des contingents de base ainsi que les critères à appliquer afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent Article.

Article 33

Dispositions concernant l'établissement,
la suspension et le rétablissement des contingents

1) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, les contingents sont établis à n'importe quel moment pendant la durée du présent Accord, si :

a) Le prix indicatif composé est en moyenne, pendant 20 jours de marché consécutifs, égal ou inférieur au prix maximum de la marge de prix en vigueur, établie par le Conseil conformément aux dispositions de l'Article 38;

b) A défaut d'une marge de prix établie par le Conseil :

1) La moyenne entre les prix indicatifs des Autres Arabicas doux et des Robustas est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, égale ou inférieure à la moyenne de ces prix pour l'année civile 1975, maintenue par l'Organisation tandis que l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé était en vigueur; ou

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, le prix indicatif composé calculé conformément aux dispositions de l'Article 38 est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, inférieur de 15 pour cent ou davantage à la moyenne du prix indicatif enregistré au cours de l'année caféière précédente pendant laquelle l'Accord était en vigueur.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les contingents ne sont pas établis au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord à moins que la moyenne entre les prix indicatifs des Autres Arabicas doux et des Robustas n'ait été, en moyenne, pendant les vingt jours de marché consécutifs qui précèdent

immédiatement cette date, égale ou inférieure à la moyenne de ces prix pendant l'année civile 1975.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1) du présent Article, les contingents ne sont pas établis, à moins que le Conseil n'en dispose autrement, si la moyenne entre les prix indicatifs des Autres Arablicas doux et des Robustas est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, supérieure de 22,5 pour cent ou davantage à la moyenne de ces prix pendant l'année civile 1975.

3) Les prix spécifiés à l'alinéa b) i) du paragraphe 1) et au paragraphe 2) du présent Article seront passés en revue et pourront être révisés par le Conseil avant le 30 septembre 1978 et avant le 30 septembre 1980.

4) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, le contingentement est suspendu :

- a) Si le prix indicatif composé est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, supérieur de 15 pour cent au prix maximum de la marge fixé par le Conseil en vigueur à ce moment-là; ou
- b) A défaut d'une marge de prix établie par le Conseil, si le prix indicatif composé est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, supérieur de 15 pour cent ou davantage à la moyenne du prix indicatif composé enregistrée pendant l'année civile précédente.

5) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, le contingentement est rétabli, après une suspension effectuée en vertu du paragraphe 4) du présent Article, conformément aux dispositions des paragraphes 1), 2) et 6).

6) Lorsque sont remplies les conditions pertinentes concernant les prix énoncés au paragraphe 1) du présent Article, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les contingents prennent effet aussi rapidement que possible et de toute manière au plus tard le trimestre qui suit le moment où lesdites conditions ont été remplies. Les contingents sont fixés pour une période de quatre trimestres, sauf disposition contraire du présent Accord. Si le Conseil n'a pas arrêté auparavant le contingent annuel global et les contingents trimestriels, le Directeur exécutif fixe un contingent sur la base de l'utilisation effective ("disappearance") du café dans les marchés sous contingent, évaluée conformément aux critères établis dans l'Article 34; ce contingent est attribué aux Membres exportateurs conformément aux dispositions des Articles 31 et 35.

7) Le Conseil se réunit au cours du premier trimestre après que les contingents ont pris effet afin d'établir des marges de prix et de passer en revue et, le cas échéant, de réviser les contingents pour la période qu'il considère souhaitable, à condition que cette période ne dépasse pas douze mois à compter de la date à laquelle les contingents ont été introduits.

Article 34

Contingent annuel global

Sous réserve des dispositions de l'Article 33, le Conseil arrête, à sa dernière session ordinaire de l'année caféière, un contingent annuel global en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) Prévission de la consommation annuelle des Membres importateurs;
- b) Prévission des importations des pays Membres en provenance d'autres Membres importateurs et de pays non membres;
- c) Prévission des variations du niveau des stocks dans les pays Membres importateurs et dans les ports francs;
- d) Respect des dispositions de l'Article 40 concernant les déficits et leur redistribution;
- e) Exportations des Membres exportateurs à destination des Membres importateurs et des pays non membres pendant la période de douze mois qui précède l'introduction des contingents, lorsqu'il s'agit d'introduire ou de rétablir les contingents en vertu des paragraphes 1) et 5) de l'Article 33.

Article 35

Attribution des contingents annuels

- 1) Compte tenu de la décision prise en vertu de l'Article 34 et déduction faite du volume de café nécessaire pour observer les dispositions de l'Article 31, il est attribué aux Membres exportateurs ayant droit à un contingent de base des contingents annuels répartis selon une part fixe et une part variable. La part fixe correspond à 70 pour cent du contingent annuel global, dment ajusté pour observer les dispositions de l'Article 31, et elle est répartie entre les Membres exportateurs conformément aux dispositions de

- l'Article 30. La part variable correspond à 30 pour cent du contingent annuel global, dment ajusté pour observer les dispositions de l'Article 31. Ces proportions peuvent être modifiées par le Conseil mais la part fixe ne doit jamais être inférieure à 70 pour cent. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, la part variable est répartie entre les Membres exportateurs en fonction du rapport existant entre les stocks vérifiés de chaque Membre exportateur et le total des stocks vérifiés de tous les Membres exportateurs ayant des contingents de base, étant entendu qu'aucun Membre ne recevra une portion de la part variable du contingent supérieure à 40 pour cent du volume total de cette part variable, à moins que le Conseil ne fixe une limite différente.
- 2) Les stocks à prendre en considération aux fins du présent Article sont les stocks vérifiés, conformément au règlement pertinent sur la vérification des stocks, à la fin de la campagne de chaque Membre exportateur qui précède immédiatement la fixation des contingents.

Article 36

Contingents trimestriels

- 1) Immédiatement après l'attribution des contingents annuels, en vertu du paragraphe 1) de l'Article 35, et sous réserve des dispositions de l'Article 31, le Conseil attribue des contingents trimestriels à chaque Membre exportateur en vue d'assurer un courant ordonné de café sur le marché mondial pendant toute la période pour laquelle sont fixés les contingents.
- 2) Ces contingents doivent être aussi voisins que